

# **CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER**

## **GROUPE DE TRAVAIL : PREPARATION DE LA POLITIQUE A METTRE EN ŒUVRE**

**16 OCTOBRE 2007**

---

*Inventaire des réalisations pendant la période de dix ans qui a suivi la table ronde de l'art infirmier en 1997 [1997-2007] et proposition de priorités politiques pour la prochaine législature du Conseil national de l'art infirmier [2007-2013]*

---

**Direction générale Soins de Santé primaires & Gestion de crise**  
Professions de santé  
Cellule Sages-femmes, Art Infirmier et Pharmaciens hospitaliers  
Place Victor Horta 40, bte 10 • 1060 Bruxelles • [www.health.fgov.be](http://www.health.fgov.be)



## INVENTAIRE DES REALISATIONS PENDANT LA PERIODE DE DIX ANS QUI A SUIVI LA TABLE RONDE DE L'ART INFIRMIER EN 1997 [1997-2007] ET PROPOSITION DE PRIORITES POLITIQUES POUR LA PROCHAINE LEGISLATURE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER [2007-2013]

Par ce document, le Conseil national de l'art infirmier se propose de donner aux décideurs politiques un aperçu des réalisations dans le domaine de l'art infirmier pendant la période 1997 – 2007.

La Table ronde avait abouti à la formulation de 72 thèses pouvant être considérées comme les objectifs stratégiques qui devaient orienter la politique future.

Numéros Thèses	Thèses Table Ronde	État de la situation	Résultat	To do – priorités
	<b>Art infirmier</b>			
<b>1-5</b>	<b>LA MISSION INFIRMIERE</b>			
	La mission infirmière Circulation de l'information	AR n° 78 modifié par la loi du 10.08.2001	modification de définition	Adaptation de l'AR n° 78 : <ul style="list-style-type: none"><li>- intégration des soins palliatifs dans la définition</li><li>- enseignement d'actes infirmiers par du personnel infirmier à des membres de la famille ou à des proches du patient</li><li>- agrément et financement de la consultation infirmière et de la prescription de soins infirmiers.</li></ul>

7-31	ACCES A LA PROFESSION			
	<p>L'accès à la profession Une formation unique d'infirmier responsable des soins généraux</p>	<p>Modification de l'AR n° 78 par la loi du 10.08.2001</p> <p>Loi-programme 2.8.2002 (article 77)</p>	<p>3 titres professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assistant(e) en soins hospitaliers</li> <li>- praticien de l'art infirmier</li> <li>- infirmier/infirmière gradué(e)</li> </ul>	<p>Analyse des instruments actuels d'accès à la profession + proposition de système uniforme de réglementation de l'accès aux professions de santé.</p> <p>Insertion dans la terminologie de bachelier et de titulaire du diplôme d'art infirmier dans l'AR n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé</p>
	<p>Titres professionnels particuliers et qualifications professionnelles particulières</p>	<p>AR du 27.9.2006 (MB du 24.10.2006) : liste des TPP et QPP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AR du 21.4.2007 (MB. 8.6.2007) : procédure d'agrément des TPP et QPP</li> <li>- AM du 19.4.2007 (MB. du 8.6.2007) : critères d'agrément des TPP d'infirmier ou infirmière gradué(e) spécialisé(e)s en soins intensifs et d'urgence</li> <li>- AM du 19.4.2007 (MB. du 8.6.2007) : critères d'agrément des TPP d'infirmier ou infirmière spécialisé(e) en gériatrie</li> <li>- AM du 19.4.2007 : critères d'agrément des QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- TPP infirmier ou infirmière gradué(e) en soins intensifs et d'urgence abrogé (pour brevet/diplôme d'art infirmier)</li> </ul>	<p>Fixation des critères d'agrément pour :</p> <p><u>Priorité 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en pédiatrie et néonatalogie,</li> <li>- titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en oncologie</li> </ul> <p><u>Priorité 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en soins de santé mentale et psychiatrie</li> <li>- qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière en soins de santé mentale et psychiatrie,</li> <li>- qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie (cf.note du. 27.8.2007 de M. Michel Van Hoegaerden, directeur général DG II )</li> </ul>

				<p>Prévoir un financement du BanaBa en Communauté flamande</p> <p>Une rémunération adaptée aux porteurs du titre professionnel particulier déterminés par la loi</p>
	Aides-soignants	<p>Modification de l'AR n° 78 par la loi du 10.8.2001</p> <p>Introduction aide-soignant</p> <p>Arrêtés d'exécution 12.1.2006 + circulaire</p>	<p>Opérationnalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- via agréments INAMI</li> <li>- via données des établissements de soins</li> <li>- via demandes individuelles</li> </ul>	<p>Participation aux commissions d'accompagnement des expériences portant sur les aides-soignants dans les soins infirmiers à domicile.</p> <p>Suivi du projet Aide-soignant dans les soins infirmiers à domicile (INAMI)</p>
	<b>Enregistrement</b>			
	Développement d'un système d'enregistrement	<p>Existait déjà au niveau du Centre informatique.</p> <p>Système déréglé suite à la fusion entre la Santé publique et la Prévoyance sociale.</p> <p>Loi du 29 janvier 2003 portant création de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé (cadastre).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des praticiens infirmiers et sages-femmes dans la banque de données fédérale en avril 2006</li> </ul> <p>Poursuite du nettoyage des données + établissement de tableaux de contrôle + relevés statistiques</p>	<p>Conclusion de protocoles d'accord avec les Communautés au sujet de l'échange de données concernant les diplômés (données relatives aux diplômes)</p> <p>E-government</p>
	<b>Concertation</b>			
				<p>Concertation à sujet de la formulation d'une politique avec les acteurs politiques respectifs aux différents niveaux de pouvoir</p>
<b>32-42</b>	<b>ORGANISATION DE LA PRATIQUE</b>			

	<b>INFIRMIERE/PRACTIQUE OBSTETRICALE</b>			
	<b>Normes d'encadrement</b>	<p>Arrêté royal du 15 février 1999 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.</p> <p>Arrêté royal du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.</p>	<p>Equipe mobile dans les hôpitaux</p> <p>Structuration du département infirmier dans les hôpitaux</p>	<p><b>Structurer l'encadrement infirmier dans le secteur des soins aux personnes âgées</b></p> <p>Sortir l'aide-soignant et l'infirmier en chef des normes de personnel.</p> <p><b>xxx</b></p>
<b>36-37</b>	<b>Problématique de la fin de carrière</b>	<p>Mesures organisant la fin de carrière</p> <p>Extension de la liste des maladies professionnelles reconnues</p>	<p>Politique de rétention</p> <p>Néant</p>	<p>Rémunération correcte de la fonction d'infirmier en chef et du cadre intermédiaire.</p> <p>Extension de la liste des maladies professionnelles reconnues aux problèmes de dos chez les praticiens de l'art infirmier.</p>
<b>38</b>	<b>Organisation du travail</b>	<p>Rapport d'évaluation des divers systèmes de carrière par la Santé publique.</p>	<p>Néant</p>	<p>Mise en œuvre du modèle stratégique des établissements aimants (hôpitaux, MRS, MRPA et soins à domicile) et évaluation (DG1).</p> <p>Introduction de l'assistant</p>

				administratif et logistique comme soutien du personnel infirmier
<b>39</b>	<b>Planification des besoins</b>	Evaluation des besoins par la Commission de planification	Etude HIVA	Activation urgente de la Commission de planification : publication des données correctes au sujet de l'offre de personnel infirmier.
<b>40</b>	<b>Encadrement socio-psychologique</b>	Etude du Pr Dr Baro "Agressie naar hulpverleners".  Étude à la DG1 : "Prévention intégrée de la criminalité hospitalière" : Tendre vers une politique de prévention efficace dans le cadre d'une assistance axée sur les patients"	Financement en vue du recrutement d'agents de sécurité dans les hôpitaux	Création de services d'accompagnement psychosocial dans les établissements de soins.
<b>41-42</b>	<b>Soins infirmiers à domicile</b>	Voir thèse n° 34		Suivi de l'étude de l'INAMI (projet soins infirmiers à domicile, aides-soignants) et Centre d'expertise. RAI VINCA Suivi d'études par DG-2 Projet EBN pour la pratique des soins infirmiers à domicile Inventaire et possibilités futures de prestations techniques de soins infirmiers à domicile
<b>43-50</b>	<b>PARTICIPATION ET CONCERTATION</b>			
	<b>Organes chargés de la préparation de la stratégie</b>	Adaptation de la composition du Conseil national des établissements hospitaliers-arrêté royal du 28 avril 1999	Meilleure représentation (élargie) des praticiens de l'art infirmier	

		Conseil supérieur des professions de santé.	Pas opérationnel	Nouvelle dénomination du Conseil national de l'art infirmier : Conseil fédéral de l'art infirmier. Adjonction d'un mandat au CNAI. spécifiquement pour l'organisation professionnelle germanophone.
	<b>Participation dans les établissements</b>	Arrêté royal du 13 juillet 2006 portant exécution de l'article 17bis de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, en ce qui concerne la fonction d'infirmier en chef.  Cadre intermédiaire  Hygiène hospitalière - AR du 26.4.2007 (MB du 7. 6.2007)  Conseil infirmier consultatif (CIC)	Mise en place d'une équipe pour l'hygiène hospitalière.  Proposition de loi Maya Detiège	Formulation de recommandation en matière d'organisation de la participation des praticiens de l'art infirmier au contenu et à la planification de l'activité infirmière
<b>51-72</b>	<b>QUALITE ET ETHIQUE</b>			
	<b>Résumé infirmier minimum</b>	Intégration du RIM dans le Résumé hospitalier minimum		<b>Suivi du RHM</b>
	<b>Recherche scientifique</b>	Création du Centre d'expertise	Pas de représentation des praticiens de l'art infirmier	Représentation des praticiens de l'art infirmier et budget spécifique pour les praticiens de l'art infirmier  Élaboration de "directives".

	<b>Instruments de travail Qualité</b>	Mise au point du dossier infirmier ENRC (Electronic Nursing Record Communication)  Praticien de l'art infirmier relais.  Etude de la différenciation de la fonction Pr Dr Tom Defloor Université de Gand	Groupe de travail Télématique	xxx
	<b>Formation de base et continue</b>			Congé-éducation payé : recyclage : relever le minimum de 120 à 180 heures
	<b>Autorités compétentes</b>	Conseil fédéral pour la qualité de l'activité infirmière - AR. du 27.4.2007 (MB. du 4.6.2007)  Conseil national de l'art infirmier (AR. nr. 78 du 10.11.1967 sur les professions des soins de santé)  Conseil supérieur des professions de santé, section art infirmier (AR n° 78 du 10.11.1967 sur les professions des soins de santé)	Compétence limitée aux hôpitaux  Le Conseil national de l'art infirmier et le Conseil supérieur des professions de santé sont compétents pour toutes les composantes des soins de santé.	
	<b>Ethique</b>		Code de déontologie (UGIB)	Réglementer la surveillance du code éthique  Adaptation dans la loi sur les hôpitaux de la composition des comités d'éthique hospitalière



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**

*Conseil national de l'art infirmier - Groupe de travail : préparation de la politique à mettre en œuvre*

---

	<b>Études scientifiques</b>	Pas de liste de toutes les études au sein des DG1 et DG2	- EBN. - RAI. - TTVP	Une politique de recherche scientifique cohérente
--	-----------------------------	--	----------------------------	---

-- . --